



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2022 616

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL**

**VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DANS LE CADRE DE  
L'INSTALLATION D'UN ECHANGEUR THERMIQUE A PROXIMITE DU CENTRE DE  
VALORISATION ENERGETIQUE ( CVE) DE LABEUVRIERE - CESSION DES CEE EN  
PARTERNARIAT AVEC LA SOCIETE CAPITAL ENERGY  
SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AU CONTRAT**

Vu la décision n° 2020/192 du 12 mars 2020 par laquelle le Président a autorisé la cession des CEE et la réalisation des formalités nécessaires dans le cadre des opérations relatives à l'installation d'un échangeur thermique à proximité du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Labeuvrière, à la société CAPITAL ENERGY, dont le siège social est situé 3 square Desaix 75015 Paris en partenariat avec ACT COMMODITIES, dont le siège est situé 1 place des saisons 92400 Courbevoie, pour un prix de rachat fixé à 6,00 € HT/MWh cumac pour les CEE classiques,

Vu la décision n° 2020/193 du 12 mars 2020 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un avenant n° 1 au marché avec la société CAPITAL ENERGY, dont le siège social est situé à Paris (75015), 3 square Desaix 75015 en partenariat avec ACT COMMODITIES, dont le siège est situé 1 place des saisons 92400 Courbevoie, ayant pour objet la modification du prix de rachat des CEE comme suit : 6,30 € HT/MWh cumac pour les CEE classiques.

Considérant qu'en raison de retards dans l'exécution des travaux de la création et de la connexion du réseau de transfert à l'échangeur thermique par la société DALKIA, concessionnaire du Réseau de Chauffage Urbain, la CABBALR n'a pu fournir dans les délais fixés au contrat de cession, les justificatifs de mise en service de l'échangeur thermique et du raccordement du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Labeuvrière au Réseau de Chaleur Urbain de la ville de Béthune,

Considérant que dans ces conditions, et au vu des dispositions du contrat, ACT a revu le prix d'achat des CEE à la baisse, pour cette opération, et qu'il y a lieu en conséquence de signer un avenant n° 2 au contrat, ayant pour objet la modification du prix de rachat des CEE, comme suit : 5,00 € HT/MWh cumac pour les CEE classiques,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de la cession des certificats d'économie d'énergie, de réaliser les formalités et signer les actes qui en découlent, et d'autoriser l'encaissement des recettes correspondantes.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n° 2 au marché, avec la société CAPITAL ENERGY, dont le siège social est situé 3 square Desaix 75015 Paris, en partenariat avec ACT COMMODITIES, dont le siège est situé 1 place des saisons 92400 Courbevoie, ayant pour objet la modification du prix de rachat des CEE, comme suit : 5,00 € HT/MWh cumac pour les CEE classiques.

**AUTORISE** l'encaissement des recettes correspondantes.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **27 SEP. 2022**

Le Vice-président délégué,



**IDZIAK Ludovic**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **28 SEP. 2022**

Et de la publication le : **28 SEP. 2022**

Le Vice-président délégué,



**IDZIAK Ludovic**

AVENANT 2 AU CONTRAT PROJET CEE 8943  
(l' « Avenant 2 »)

1. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'AVENANT 2

<b><u>Date</u></b>	15 septembre 2022
<b><u>Parties</u></b>	Capital Energy, l'Entreprise Partenaire et le Bénéficiaire (et séparément, une « <b>Partie</b> »)
<b><u>Capital Energy</u></b>	<b>CAPITAL ENERGY</b> , société par actions simplifiée au capital de 500.000 €, dont le siège social est sis 8 cours du Triangle à Puteaux (92800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 521 618 579 RCS Nanterre, représentée par son Directeur général, Monsieur Jérôme Bosson, dûment habilité aux fins des présentes.
<b><u>Bénéficiaire</u></b>	<b>CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE</b> , communauté d'agglomérations, dont le siège social est sis 100, avenue de Londres à Béthunes (62400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 200 072 460 RCS Béthune, représentée par son Président, Monsieur <i>OLIVIER GACQUERRE</i> dûment habilité aux fins des présentes.
<b><u>Entreprise partenaire</u></b>	<b>ACT COMMODITIES (FRANCE)</b> , société par actions simplifiée au capital de 4.500.000 €, dont le siège social est sis 5, rue Alfred de Vigny à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 849 616 826 RCS Paris, elle-même représentée par Monsieur David Maarek, dûment habilité au titre des présentes.
<b><u>Contrat</u></b>	Les Parties ont signé le 16 novembre 2019 un contrat Projet CEE n°8943 (le « <b>Contrat</b> »).  Les termes avec majuscules non définis aux présentes ont la signification qui leur a été donnée au titre du Contrat.
<b><u>Avenant 1</u></b>	Suivant avenant signé le 16 mars 2020, les Parties ont modifié l'article 4 Rémunération du Contrat (l'« <b>Avenant 1</b> »), notamment pour stipuler que  <i>« Capital Energy s'engage à valoriser les opérations d'économie d'énergie réalisées par le Bénéficiaire au prix d'achat (Pa) suivant : 6,30 € HT/MWh cumac pour les CEE « classiques ».</i>  <i>Ce prix est fixe et garanti dans la mesure où Capital Energy reçoit l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'obtention des CEE, tels que définis à l'article 2, avant le 31/12/2020. »</i>

2. TERMES ET CONDITIONS DE L'AVENANT 2

2.1. Constat du défaut du Bénéficiaire

Par l'Avenant 2, les Parties entendent



- constater le défaut du Bénéficiaire qui a manqué à ses obligations de transmission des éléments justificatifs nécessaires à l'obtention des CEE, tels que définis à l'article 2, dans la mesure où ces documents n'ont pas été transmis avant le 31/12/2020 ;
- faire usage des stipulations de l'article 4.1 pour revoir le prix d'achat à la baisse dans la mesure où les conditions économiques du marché des CEE ne permettent pas à Capital Energy d'appliquer le prix d'achat précité.

## **2.2. Engagement ferme du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire prend acte de son manquement à ses obligations de transmission des éléments justificatifs nécessaires à l'obtention des CEE, tels que définis à l'article 2 du Contrat, dans la mesure où ces documents n'ont pas été transmis avant le 31/12/2020.

Le Bénéficiaire s'engage irrévocablement à transmettre à Capital Energy **l'ensemble** des éléments justificatifs nécessaires à l'obtention des CEE, tels que définis à l'article 2, dans les plus brefs délais.

## **2.3. Modification de l'article 4.1 du Contrat**

Les Parties conviennent de modifier le premier paragraphe de l'article 4.1 Rémunération comme suit

*« Capital Energy s'engage à valoriser les opérations d'économie d'énergie réalisées par le Bénéficiaire au prix d'achat (Pa) suivant : **5 € HT/MWh cumac** pour les CEE « classiques ».*

*« Ce prix est fixe et garanti dans la mesure où Capital Energy reçoit l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'obtention des CEE, tels que définis à l'article 2, **avant le 31/10/2022.** »*

Le reste de l'article 4.1 demeure inchangé, de sorte qu'il est clairement établi par les Parties la modification susvisée ne préjudicie par à la mise en œuvre future des stipulations de l'article 4.1 du Contrat pour revoir le prix d'achat à la baisse dans la mesure où les conditions économiques du marché des CEE ne permettent pas à Capital Energy d'appliquer le prix d'achat précité.

Plus généralement, les stipulations du Contrat, non modifiées par le présent Avenant 2 demeurent en vigueur et inchangées.

Fait à Paris, à la date figurant en tête du Contrat, en deux (2) exemplaires originaux.

**CAPITAL ENERGY**

**ACT COMMODITIES (FRANCE)**

\_\_\_\_\_  
Représentée par Erwan Mangaud

\_\_\_\_\_  
Représentée par David Maarek